



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«raccordement de la commune des Côtes-d'Arey sur le  
système d'assainissement de la station d'épuration  
de Vienne-Sud»  
sur la commune des Côtes-d'Arey  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2398

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2398, déposée complète par M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération le 17 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2020;

Considérant que le projet consiste à raccorder la station d'épuration de la commune des Côtes-d'Arey (38), actuellement saturée, au système d'assainissement de Vienne-Sud ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'un réseau de transfert de 2980 m avec conduite de refoulement et poste de transfert pneumatique d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- création d'un bassin de stockage restitution d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> ;
- mise hors service et démolition de la station d'épuration des Côtes-d'Arey ;

Considérant que le système d'assainissement de Vienne-Sud est d'une capacité de 125 000 EH et qu'il est d'après le dossier suffisamment dimensionné pour accueillir les effluents de la station d'épuration des Côtes-d'Arey, correspondant à 1267 EH ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- gérer les effluents de temps sec et de temps de pluie des Côtes-d'Arey ;
- résoudre le problème de saturation hydraulique de la station des Côtes-d'Arey entraînant un traitement altéré des eaux usées, par temps de pluie ;
- réduire l'impact sur la qualité du Suzon ;

Considérant que la plus grande partie du réseau de transfert, hors talus aux abords de la STEP existante, sera entièrement enterré sous la voirie existante ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter tout impact des travaux sur la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » : limitation de l'artificialisation des sols en phase de chantier, gestion des déchets de chantier, prévention de l'introduction d'espèces exogènes, limitation des emprises de chantier, nettoyage des engins en dehors du site des travaux, réutilisation de terres extraites en remblais sur les zones non circulées, plantation d'essences locales sur le site après travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de raccordement de la station d'épuration de la commune des Côtes-d'Arej au système d'assainissement de Vienne-Sud, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2398 présenté par M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération, concernant la commune des Côtes-d'Arej (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **19 FEV. 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03